



Extrait du Registre des  
**ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

Nous, Maire de la ville de REMIREMONT

**OBJET :**

N° 4139

RÉGLEMENTATION ET  
GESTION DU DOMAINE

Stationnement  
Réglementation permanente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3-2 ;

VU notre arrêté A0092015.DRJ du 16 mars 2015 portant réglementation permanente du stationnement ;

VU nos arrêtés :

- n° 3476 du 16 août 2017;
- n° 3898 du 07 novembre 2017;
- n° 4066 du 18 décembre 2017 ;
- A1172011.DRJ du 12 août 2011 portant réglementation permanente du stationnement payant
- A0562013.DRJ du 24 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il importe de procéder à la refonte de ces arrêtés portant réglementation permanente du stationnement, y compris payant, dans notre Ville ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement sur la Commune afin de préserver l'ordre public, et notamment la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT les motifs inclus dans les arrêtés ci-dessus et ceux inclus dans les précédents arrêtés édictant les différentes règles rassemblées au sein du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de limiter, pour des raisons de rotation, la durée de stationnement gratuite dans le cadre de l'article L241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRÊTONS

### **Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement dans les rues de l'agglomération.**

Le stationnement des véhicules de toute nature est **interdit** en dehors des emplacements prévus et/ou matérialisés au sol dans toutes les rues de l'agglomération communale à l'exception :

- \* Du secteur de l'Association Foncière Urbaine (AFU) constituée à REMIREMONT (Secteur défini par le plan n°2 ci-joint annexé)
- \* Du secteur de Heurtebise (Rue des Renaux, Rue Doyette, Chemin de Heurtebise, Chemin de la Grange l'Huillier, Chemin des Capucins)
- \* De secteur du Grand Breuil (Rue du Grand Breuil, parking situé Rue du Grand Breuil)
- \* Des voies classées à caractère d'impasse, telles que définies dans l'arrêté général de circulation
- \* Des voies privées mais ouvertes à la circulation publique, comme notamment :
  - La Rue Lagresille
  - L'impasse des Kyriolés
  - La Ruelle des Chevaux

### **Article 2 : Les emplacements où le stationnement est limité à 10 minutes.**

Le stationnement sur des places matérialisées est limité à 10 minutes dans les rues ci-après :

- \* Sur la contre allée en face de la Crèche/halte-garderie de l'Avenue Julien Méline.
- \* Sur 6 places matérialisées en face du 20-22 Boulevard Thiers
- \* Sur 5 places matérialisées en face du 60-62 Boulevard Thiers
- \* Sur 4 places matérialisées au droit des n°74 et 76 Boulevard Thiers.
- \* Sur la 1<sup>ère</sup> place en épi située Rue du Général Humbert (face au Commissariat de Police).
- \* Sur les places matérialisées devant les n°42 bis, 35 bis et 33 de la Rue Canton.

### **Article 3 : Les emplacements de stationnement payant.**

#### **1) Les rues où le stationnement est payant :**

\* 482 emplacements de stationnement payant délimités sur le Domaine Public sont mis à la disposition des usagers et 38 horodateurs pour gérer le stationnement sont mis en place.

\* Les emplacements de stationnement payant sont répartis sur les portions de voies et places suivantes :

- Rue Charles de Gaulle
- Rue Janny
- Place de la Libération
- Rue des Capucins
- Rue de la Franche Pierre
- Rue des Chaseaux
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue des Prêtres
- Rue Paul Doumer
- Place de l'Abbaye
- Place Henri Utard (y compris devant le Commissariat)
- Rue de la Xavée
- Rue de la Courtine
- Place Jules Méline
- Rue du Praillon

## **2) L'emplacement des horodateurs :**

Les horodateurs sont répartis sur les portions de voies et places suivantes :

- Rue Charles de Gaulle
- Rue Janny
- Place de la Libération
- Rue des Capucins
- Rue de la Franche Pierre
- Rue des Chaseaux
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue des Prêtres
- Rue Paul Doumer
- Place de l'Abbaye
- Place Henri Utard
- Rue de la Xavée
- Rue de la Courtine
- Place Jules Méline

## **3) La paiement du stationnement :**

\* La durée maximale du stationnement autorisée sur ces emplacements, sous réserve du paiement des tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal, est fixée à quatre heures consécutives.

\* Le recouvrement des droits de stationnement étant assuré par des horodateurs, les usagers devront se conformer aux prescriptions de fonctionnement indiquées sur le matériel mis en place.

\* Le ticket délivré par l'horodateur, placé visiblement derrière le pare-brise avant du véhicule, coté trottoir, devra être lisible de l'extérieur.

\* Les usagers ne pourront se prévaloir d'une panne d'un horodateur et devront se rendre à l'horodateur en état de marche le plus proche.

\* Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur :

- Le défaut d'acquitter le droit de stationnement.
- Le fait de demeurer sur l'emplacement au-delà de la durée correspondant au droit acquitté ou au-delà de la durée maximale fixée à 4 heures.
- Le fait d'utiliser un macaron GIG – GIC ou une carte de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite de façon illégale ou irrégulière.
- Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté, du code de la route ou de toute autre norme applicable.

\* Le stationnement est payant tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, sauf les dimanches et jours fériés.

\* Le paiement du stationnement sera toutefois momentanément suspendu sur les portions de voies concernées pour toute manifestation dûment autorisée par la Ville.

Les droits de stationnement n'entraînent aucune obligation de gardiennage à la charge de la Ville de REMIREMONT. La Ville ne saurait donc être tenue pour responsable d'éventuels détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

#### **4) Dérogations :**

Par dérogation, pourront stationner gratuitement sur la zone payante :

\* Les personnes à mobilité réduite : Les véhicules où est apposée de façon visible derrière le pare-brise avant une carte de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite en cours de validité pourront stationner gratuitement sur les emplacements en zone payante. La durée d'autorisation de stationnement est toutefois limitée à 12 heures.

\* Les véhicules munis d'une autorisation municipale de stationnement temporaire placée visiblement derrière le pare-brise avant.

\* Les véhicules d'intérêt général : Les véhicules de police, de gendarmerie, du service d'incendie de secours, de ramassage des ordures ménagères et les véhicules utilitaires des services techniques municipaux, lorsqu'ils sont en service, pourront stationner gratuitement sur les emplacements en zone payante.

\* Les véhicules de livraisons pourront stationner gratuitement sur les emplacements qui leurs sont réservés mais également sur les places de stationnement dans le cas où ceux-ci seraient déjà utilisés par d'autres véhicules.

#### **Article 4 : Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.**

Des emplacements de stationnement exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement pour les personnes handicapées sont matérialisés aux endroits suivants : *(les secteurs suivants sont définis par le plan n°1 ci joint annexé)*

##### **1) Secteur Centre Ville :**

- Place de l'Abbaye, au droit du n° 2 (1 emplacement)
- Rue de la Franche Pierre, au droit du n° 2 (1 emplacement)
- Square du 170° RI, au niveau de la sortie du parking côté Rue Simone Veil (1 emplacement)
- Rue des Prêtres au droit du n° 27 (1 emplacement)
- Place Henri Utard, au droit du n°8 (1 emplacement)
- Place du Batardeau, à droite de l'entrée de la Résidence du Parc (1 emplacement)
- Place du Batardeau, à proximité de l'Espace Social Saint Romaric (1 emplacement)
- Rue du Général Humbert, au droit du n° 5 (1 emplacement)
- Rue Paul Doumer, à proximité de l'entrée du Centre des Impôts (1 emplacement de chaque côté de la rue)
- Rue Charles de Gaulle, au droit des numéros 4, 53 et 78 (3 emplacements)
- Rue du Rang Sénéchal, au droit du numéro 16 (1 emplacement)
- Rue du Tertre, face à l'entrée du Gymnase (1 emplacement)
- Promenade du Tertre, à la sortie du parking (1 emplacement)
- Centre Hospitalier, au droit du bloc opératoire (9 emplacements), sur le parking de la maternité ( 1 emplacement) et au niveau de l'entrée secondaire.

##### **2) Secteur Rhumont :**

- Rue du Sapin Leroy, au droit des n° 10 et 12 (2 emplacements)
- Devant l'Espace Belvédère, Rue des Étangs Baguette (2 emplacements)
- Parking du City-Stade (1 emplacement)
- Parking entre le Ban de Moulin et le Ban de Longchamp ( 1 emplacement)
- Parking de la Mouline, à la sortie du parking (1 emplacement)
- Rue du Grand Jardin, sur le parking, coté accès piéton à la résidence de la Paltrée (1 emplacement)

### **3) Secteur la Maix/ Maldoyenne :**

- Sur le parking de l'école de la Maix, Rue des Pivoines (1 emplacement)
- Rue du Canton, au droit du n°11 (1 emplacement)

### **4) Secteur Gare / Plan d'Eau :**

- Parking de la Gare SNCF, coté hall de gare (1 emplacement)
- Avenue Julien Méline, au droit des n°12, 18 et 20 (3 emplacements)
- Place Jules Méline, au niveau du n° 20 (1 emplacement)
- Place Méline, devant l'entrée de la maison de retraite située au n°6 (1 emplacement)
- Rue Georges Lang, à droite de l'entrée du Centre Hospitalier (1 emplacement)
- Boulevard Thiers au droit des n° 16, 35, 49, 62 et 82 (5 emplacements)
- Boulevard Thiers, au droit du numéro 76 (1 emplacement). Sur cet emplacement, l'arrêt et le stationnement sont limités à 10 minutes.
- Parking de la Voie Verte (1 emplacement)
- Parking du Plan d'Eau, Rue du Lit d'Eau (1 emplacement)

### **5) Secteur Magdelaine / Heurtebise :**

- Sur le parking privé de l'Hypermarché CORA, devant l'entrée principale de l'Établissement (12 emplacements)
- Sur le parking de l'école de Revillon, Rue du Champ Renard (1 emplacement)

### **6) Secteur Calvaire/ Fiscal :**

- Parking du Champ de Mars (2 emplacements)
- Parking Rue du Cimetière (1 emplacement)

## **Article 5 : Les emplacements réservés au bus navette .**

Des emplacements strictement réservés aux arrêts de la navette de transport en commun sont matérialisés sur la chaussée aux endroits suivants :

### **1) Secteur Centre Ville :**

- Rue Janny au droit du n° 2
- Boulevard Thiers au droit du n° 84
- Rue du Général Leclerc au droit du n° 16
- Rue Charles de Gaulle au droit du n° 2
- Rue Charles de Gaulle au droit du n° 3
- Rue Charles de Gaulle au droit du n° 93
- Rue Charles de Gaulle au droit du n° 59
- Rue Simone Veil au droit de l'École Primaire Jules Ferry

### **2) Secteur Rhumont / Parmont :**

- Rue du Sapin Le Roy au droit du n° 1
- Route des Genêts, entre la rue du Paixon et l'Impasse des Champs
- Route des Genêts, de part et d'autre de la route, en contrebas du Terrain Multi-sports,
- Rue du Grand Beaulieu, de part et d'autre de la route entre le Ban de Vagney et le Ban de Saint-Pierre
- Rue du Grand Beaulieu au droit et en face des Bans de Moulin et de Lonchamp

### **3) Secteur la Maix/ Maldoyenne :**

- Rue des États-Unis au droit du n° 8
- Rue du Canton au droit du n° 39
- Rue du Canton au droit du n° 44
- Rue du Canton au droit du n° 25

- Rue Maldoyenne-Prolongée au droit du n°45
- Rue du Capitaine Poirot, à l'angle de la Rue Pasteur

#### **4) Secteur Gare / Plan d'Eau :**

- Rue Jules Ferry, avant le Rond Point de la gare.
- Rue Jules Ferry au droit des 19 et 24
- Rue Georges Lang au droit et du côté de l'École d'Infirmières
- Rue Georges Lang au droit du n° 6
- Avenue Julien Méline au droit du n° 1ter

#### **5) Secteur Magdelaine / Heurtebise :**

- Faubourg d'Alsace au droit des n° 10 bis et 35
- Faubourg d'Alsace, au droit du n°47, à l'angle de la sortie de l'Impasse Charlet
- Route de Bussang, au droit et en face du Groupe Scolaire de Révillon
- Route de Bussang, au droit des n° 2 et 26

#### **6) Secteur Calvaire / Fiscal :**

- Faubourg du Val d'Ajol, au croisement entre la rue du Fouchot et l'Impasse Massonrui
- Faubourg du Val d'Ajol, à côté du réservoir de Rhumont
- Faubourg du Val d'Ajol, au droit du n° 37 et 35bis (face à la Gendarmerie)
- Faubourg du Val d'Ajol au droit du n° 38bis SUPPRIME ??? devant la Gendarmerie
- Rue du Fiscal au droit du n° 13
- Route d'Hérival au droit du n° 2
- Faubourg de la Croisette au droit des n° 36 et 37
- Faubourg de la Croisette au droit du n° 10 et en face du n° 12
- Avenue du Calvaire au droit des n° 2 et 5

### **Article 6 : Les emplacements réservés aux cars de ramassage scolaire.**

Des emplacements strictement réservés au stationnement des cars de ramassage scolaire sont matérialisés sur la chaussée aux endroits suivants :

- \* Sur le parking de la Gare Routière
- \* Boulevard Thiers devant les n° 5, 7, 9, 10 et 82
- \* Chemin de l'Épinette, dans sa partie comprise entre les tennis couverts et la Rue de l'Épinette.
- \* Rue du Canton, au droit du n° 27 ( sur l'arrêt réservé à la navette de transport en commun).
- \* Rue des Dahlias, entre la Rue de la Maix et l'entrée de l'École de La Maix.
- \* Rue de la Mouline, sur 4 emplacements au niveau des immeubles 7 et 9.
- \* Rue de la Mouline au droit du n° 10.
- \* Faubourg du Val d'Ajol au droit des n° 37 et 35 bis et au droit du n° 38 bis (sur les arrêts réservés à la navette de transport en commun)
- \* Faubourg du Val d'Ajol, sur le parking de la piscine.
- \* Rue Simone Veil, le long du Groupe Scolaire Jules Ferry, à l'endroit matérialisé à cet effet. Cet emplacement est également utilisé pour le chargement et le déchargement des élèves se rendant au Restaurant Municipal Scolaire
- \* Faubourg d'Alsace, sur l'aire de dégagement devant le Collège Charlet.
- \* Faubourg d'Alsace, au droit de la Chapelle de la Magdelaine, 2 emplacements

En dehors des horaires de ramassage scolaire, les cars doivent impérativement et ce, afin de ne causer aucune gêne, tant à la circulation dans les rues concernées qu'aux habitants des immeubles riverains, stationner sur les aires de dégagement du Collège CHARLET (terrain propriété de la Ville) ou à la Gare Routière, à l'exclusion de tout autre emplacement de stationnement.

### **Article 7 : Les autocars.**

Les autocars des lignes régulières, autres que ceux de ramassage scolaire doivent stationner Place des Martyrs de la Résistance à l'emplacement qui leur est réservé. Toutefois, dans le Boulevard Thiers, un arrêt "autocar ligne régulière" est autorisé à proximité du 10 Boulevard Thiers et au niveau de la Place du Marché.

### **Article 8 : Les livraisons.**

\* Les opérations de chargement ou de déchargement de marchandises devront être effectuées tous les jours avant 12 heures au centre ville.

\* Des emplacements de stationnements réservés aux livraisons sont matérialisés aux endroits suivants :

- Rue de la Xavée, au droit des n°4 et 6
- Rue de la Xavée, au droit des n° 18, 20 et 22
- Rue Charles de Gaulle, au droit des n°35 et 37

\* Le stationnement sur ces emplacements est limité à 10 minutes

\* Les emplacements matérialisés pour les livraisons seront accessibles à tous les usagers les dimanches et les jours fériés

\* Les véhicules de livraison pourront utiliser les emplacements de stationnement payants, à titre gracieux, si les emplacements qui leur sont réservés sont déjà utilisés par d'autres livreurs.

### **Article 9 : Les emplacements réservés aux taxis.**

\* Des emplacements spécialement réservés aux taxis sont matérialisés aux endroits suivants :

- Devant la Gare S.N.C.F, 3 emplacements

\* Des emplacements réservés aux "véhicules Taxis" et de "Busing" :

- Parking de l'école de Révillon
- Rue Simone Veil, sur les emplacements bus, pour les enfants de l'école Jules Ferry.

### **Article 10: Les parcs de stationnement permanents.**

Sont désignés comme parc de stationnement permanent (parking) les endroits suivant :

#### **1) Les parkings :**

- \* Square du 170° RI
- \* Place du Batardeau
- \* Rue du Grand Jardin
- \* Place Kennedy
- \* Place Jules Méline
- \* Parkings de la Gare Routière
- \* Parking Rue de la Mouline
- \* Promenade du Tertre
- \* Place de Mesdames
- \* Parking Rue du Général Humbert
- \* Parking du Plan d'Eau (Rue du Lit d'Eau)
- \* Parking de la Voie Verte
- \* Place Alix Leclerc
- \* Parking de l'Écolâtrie
- \* Parking du Stade Municipal
- \* Parking de la Rue du Grand Breuil

Dans ces parcs, le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

## **2) Le Champ de Mars :**

- \* Le Champ de Mars est également désigné comme parc de stationnement permanent.
- \* Tout stationnement de caravanes, campeurs et personnes sans domicile fixe, est rigoureusement interdit à cet endroit.
- \* Le stationnement sur le Champ de Mars est par ailleurs interdit à tous les véhicules d'une hauteur supérieure à 2ml sauf quand le parking est occupé par des manifestations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Secours et d'Incendie, de la Fête Foraine, de livraisons et de spectacles du Palais des Congrès, des Services d'entretien et de nettoyage, des services Municipaux, de gaz et d'électricité, d'ordures ménagères).

## **3) Le parking des Brasseries :**

- \* Le parking des Brasseries est également désigné comme parc de stationnement permanent.
- \* L'accès au parking des Brasseries, pour sa partie couverte, est interdit aux véhicules GPL non munis d'une soupape de surpression. Ces véhicules auront toutefois accès à la partie aérienne dudit parking.
- \* L'accès est interdit à tous les véhicules d'une hauteur supérieure à 2,10ml.
- \* Le stationnement y est également interdit aux deux roues.

## **4) Les parkings temporaires :**

- \* Le Parking situé dans l'enceinte du Groupe Scolaire Jules Ferry pourra être utilisé à usage de parc de stationnement, uniquement à l'occasion de manifestations (animations, élections, etc.).

## **5) Les parkings du Plan d'Eau :**

- \* Le parking du Plan d'Eau (Rue du Lit d'Eau) et le parking de la Voie Verte sont également désignés comme parcs de stationnement permanent.
- \* Le stationnement des véhicules de toute nature est néanmoins interdit sur ces parkings tous les jours entre 23 H 00 et 6 H 00.

## **Article 11 : Arrêt et Stationnement interdits.**

- \* Rue Simone Veil, côté des numéros pairs et impairs, sauf pour les bus et les véhicules léger de ramassage scolaire, à l'endroit matérialisé à cet effet, à savoir le long de l'École Jules Ferry ;
- \* Chemin de l'Épinette, sur 75 mètres à partir de la sortie à l'arrière du lycée André Malraux.
- \* Rue du Champ Renard, sur le parking de l'École primaire de Revillon.

## **Article 12 : Stationnement sur le côté gauche d'une chaussée en double sens.**

En application du Code de la Route, le stationnement des véhicules, côté opposé à leur sens de circulation, sera autorisé :

- \* Rue du Général Bataille.
- \* Rue du Sapin Leroy

## **Article 13 : Le stationnement sur les trottoirs.**

En application du Code de la Route, tout stationnement de véhicule sur un trottoir est interdit. Néanmoins, le stationnement est autorisé :

- \* Avenue Julien Méline, sur 3 emplacements de stationnement matérialisés, au droit du n° 20.
- \* Rue de Rhumont, au droit des n° 21 à 29



## **Article 14 : Marché hebdomadaire.**

Le stationnement des véhicules de toute nature (autres que ceux des commerçants du marché) est interdit les jours de marché hebdomadaire :

### **1) Période hivernale : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai :**

- Les mardis et vendredis de 6h à 13h30 :

- \* Rue du Batardeau
- \* Place du Batardeau

### **2) Période estivale : du 1<sup>er</sup> juin au 31 août :**

- Le mardi de 6h à 13h30 :

- \* Rue du Batardeau
- \* Place du Batardeau
- \* Rue du Grand Jardin (parking inclus) jusqu'à son carrefour avec le Passage Bergerot

- Le vendredi de 6h à 13h30 :

- \* Rue du Batardeau
- \* Place du Batardeau

## **Article 15 : Les deux roues.**

\* L'accès au parking des Brasseries est interdit aux deux roues, qu'ils soient motorisés ou non.

\* Les usagers de tous véhicules à deux roues munis d'une béquille, devront les placer dans les cases réservées à cet effet. Les emplacements matérialisés pour les deux roues sont référencés comme suit :

- Rue Charles de Gaulle, au droit des numéros 11, 24, 51, 80, 109 et 110
- Boulevard Thiers, au droit des numéros 51 et 74
- Place de Lattre de Tassigny, au droit des numéros 14 et 16
- Rue de la Franche Pierre, au droit du numéros 1

## **Article 16 : Les véhicules encombrants ou dangereux.**

### **1) Les grumes :**

Le stationnement de tous véhicules encombrants et transportant des bois en grumes et autres pièces de grande longueur est interdit sur toute l'étendue de l'agglomération de REMIREMONT, exceptés dans les lieux de chargement et de déchargement.

### **2) Les camions-citernes :**

Le stationnement de convois de camions-citernes de liquides inflammables circulant en charge est interdit.

La présente interdiction ne vise pas les camions-citernes circulant isolément et stationnant durant le temps nécessaire à l'approvisionnement des dépôts de combustibles liquides ou aux réparations éventuelles desdits véhicules dans les garages de la Ville.

## **Article 17 : Le déneigement.**

Le stationnement de tous les véhicules pourra être interdit durant toute la période d'enneigement, de Décembre à fin Mars, sur toutes les rues et voies communales entre 21 h.00 et 7 h.00 du matin. En raison du caractère imprévisible de cet événement météorologique, la signalisation nécessaire sera mise en place, au plus tôt, à la diligence et par les soins des Services Techniques Municipaux.

## **Article 18 : Les travaux de voirie.**

Par mesure d'accessibilité et de sécurité, le stationnement des véhicules de toute nature pourra être interdit de 7 H 30 à 17 H 30 en bordure de voies publiques, sur les parkings publics et sur les emplacements prévus et/ou matérialisés de la ville, pour permettre le bon déroulement des opérations de tonte, d'élagage, de pose ou dépose d'illuminations, pendant la réfection des peintures routières et plus généralement pour tous travaux de voirie.

La signalisation nécessaire sera mise en place 8 jours à l'avance, à la diligence et par les soins des Services Techniques Municipaux.

Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le bon déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet et dirigés vers un autre lieu de stationnement non gênant.

## **Article 19 : Les autorisations temporaires.**

\* Afin de faciliter le stationnement des usagers effectuant des travaux de voirie, des déménagements ou des emménagements, le stationnement de tous véhicules, à l'exception de celui/ceux du/des demandeurs, pourra être temporairement interdit, par arrêté municipal.

\* Afin de garantir le bon déroulement et la sécurité des manifestations organisées sur le territoire communal, le stationnement de tous véhicules pourra être interdit temporairement, par arrêté municipal. Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner ou d'entraver le stationnement ou la circulation des autres usagers, pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet et dirigés vers un autre lieu de stationnement non gênant.

En cas de nécessité, ou de travaux urgents, Monsieur le Maire ou les Forces de l'Ordre pourront prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité de tous les citoyens. Dans ce cas, la signalisation interdisant le stationnement devra être mise en place le plus tôt possible. En cas d'urgence, si un véhicule en stationnement est susceptible de gêner ou d'entraver le stationnement, la circulation ou les travaux, il pourra être enlevé par les soins d'un garagiste commis à cet effet et dirigé vers un autre lieu de stationnement non gênant.

## **Article 20 : Stationnements irréguliers.**

### **1) Modalités de stationnement :**

\* Les véhicules en stationnement devront se trouver à une distance maxima de 15 cm de la bordure du trottoir ou de l'accotement.

\* Le stationnement de véhicules empiétant sur deux emplacements matérialisés est interdit.

### **2) Répression :**

\* En cas de non respect du présent arrêté, les contrevenants seront verbalisés et poursuivis conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

\* Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner ou d'entraver le stationnement ou la circulation des autres usagers, pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet et dirigés vers un autre lieu de stationnement non gênant.

## **Article 20 : Les arrêtés abrogés.**

Nos arrêtés A1172011.DRJ du 12 août 2011, A0562013.DRJ du 24 juin 2013 n° 3476 du 16 août 2017, n°3898 du 07 novembre 2017 et n°4066 du 18 décembre 2017 sont abrogés.

**Article 21 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de REMIREMONT et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :  
Le Maire,

A REMIREMONT, le 02 mai 2018

Le Maire,

Jean HINGRAY

./ Jean HINGRAY

Acte rendu exécutoire après publication  
le 02 mai 2018

Le Maire,

Jean HINGRAY

Diffusion

- Archives Mairie.....1 ex
- Police Municipale.....1 ex
- Police Nationale .....1 ex
- Centre de Secours .....1 ex
- S.T.M. ....1 ex
- Affichage Mairie .....1 ex
- Presse .....1 ex
- SICOVAD .....1 ex
- Recueil .....1 ex